

**RÈGLEMENT
POUR LA
SOLUTION DES DIFFÉRENDS**

**Approuvé par le Conseil le 9 avril 1957
et amendé le 10 novembre 1975**



Approuvé par le Conseil et publié sur sa décision

DEUXIÈME ÉDITION – 1975

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

RÈGLEMENT

POUR LA

SOLUTION DES DIFFÉRENDS

**Approuvé par le Conseil le 9 avril 1957
et amendé le 10 novembre 1975***

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article premier

1) Les règles énoncées aux Titres I et III s'appliquent au règlement des désaccords suivants survenus entre États contractants qui peuvent être soumis au Conseil:

a) tout désaccord survenu entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale (appelée ci-après "la Convention") et de ses Annexes (articles 84 à 88 de la Convention);

b) tout désaccord survenu entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux (appelé ci-après "Accord de transit") ou de l'Accord relatif au transport aérien international (appelé ci-après "Accord de transport") (Accord de transit, article II, section 2; Accord de transport, article IV, section 3).

2) Les règles énoncées aux Titres II et III s'appliquent à l'examen de toute plainte relative, soit à une mesure prise aux termes de l'Accord de transit par un État partie à cet Accord et qu'un autre État partie audit Accord estime injuste ou préjudiciable à son égard (Accord de transit, article 2, section 1), soit à une mesure analogue aux termes de l'Accord de transport (article IV, section 2).

Titre I

CHAPITRE II

DÉSACCORDS

Article 2

Tout État contractant (appelé ci-après "le demandeur") qui soumet un désaccord au Conseil aux fins de règlement, doit introduire une requête, à laquelle est joint un mémoire contenant:

* Amendement de l'article 29 approuvé par le Conseil le 10 novembre 1975.

a) le nom du demandeur et le nom de tout État contractant (appelé ci-après "le défendeur") avec lequel le désaccord existe;

b) le nom d'un agent autorisé à agir pour le demandeur au cours de l'instance, avec l'indication de son adresse, au siège de l'Organisation, à laquelle seront envoyées toutes les communications relatives à l'affaire, y compris la notification de la date des séances;

c) un exposé des faits sur lesquels la requête est fondée;

d) les pièces à l'appui;

e) un exposé de droit;

f) le remède sollicité par décision du Conseil en ce qui concerne les divers points soumis;

g) une déclaration attestant que des négociations ont eu lieu entre les parties pour régler le désaccord, mais qu'elles n'ont pas abouti.

CHAPITRE III

SUITE QUE COMPORTENT LES REQUÊTES

Article 3

Rôle du Secrétaire général

1) Dès réception d'une requête, le Secrétaire général doit:

a) vérifier si la requête est présentée dans la forme prescrite à l'article 2 ci-dessus et, au besoin, inviter le demandeur à suppléer à toute omission constatée dans la requête;

b) après vérification, notifier sans délai la réception de la requête à toutes les parties à l'instrument dont l'application ou l'interprétation est en cause, ainsi qu'à tous les membres du Conseil;

c) communiquer au défendeur copie de la requête et des pièces à l'appui, en l'invitant à déposer un contre-mémoire dans le délai fixé par le Conseil.

2) Copie de toutes les pièces de procédure ou autres documents soumis ultérieurement par une partie au Conseil sera transmise également par le Secrétaire général à l'autre ou aux autres parties en cause.

Article 4

Contre-mémoire

1) Le contre-mémoire doit contenir:

a) le nom d'un agent autorisé à agir pour le défendeur au cours de l'instance, avec l'indication de son adresse, au siège de l'Organisation, à laquelle seront envoyées toutes les communications relatives à l'affaire, y compris la notification de la date des séances;

b) une réponse aux points soulevés par le demandeur dans son mémoire et visés aux clauses c) à g) de l'article 2;

c) le cas échéant, un exposé additionnel des faits et un complément des pièces à l'appui;

d) un exposé de droit.

2) Une demande reconventionnelle peut être présentée dans le contre-mémoire, à condition qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elle rentre dans la compétence du Conseil. Le Conseil décide, après avoir entendu les parties, s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance primitive.

Article 5

Exception préliminaire et suite qu'elle comporte

1) Le défendeur qui excipe de l'incompétence du Conseil à connaître de l'affaire soumise par le demandeur, doit soulever une exception préliminaire motivée.

2) Cette exception préliminaire doit être soumise dans un document séparé au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire.

3) Dès qu'une exception préliminaire est soulevée, la procédure sur le fond est suspendue et le délai fixé en vertu de la clause c) de l'article 3, alinéa 1, cessera de courir à partir du moment où l'exception préliminaire est soulevée et jusqu'à ce que le Conseil ait statué sur cette exception.

4) Si une exception préliminaire est soulevée, le Conseil, après avoir entendu les parties, rend une décision sur cette question préjudicielle avant toute autre mesure à prendre en vertu du présent Règlement.

Article 6

Décision du Conseil sur la procédure à suivre

1) Dès le dépôt du contre-mémoire du défendeur, le Conseil décide si, à ce moment, il y a lieu d'inviter les parties à entrer en négociation directe ainsi qu'il est prévu à l'article 14.

2) S'il est décidé de ne pas inviter à ce moment les parties à négocier directement, sans préjudice d'une invitation ultérieure aux termes de l'article 14, le Conseil fixe la procédure applicable conformément au présent Règlement. A moins que le Conseil ne décide de procéder lui-même à un examen préliminaire de l'affaire, il nomme un Comité (appelé ci-après "le Comité") composé de cinq personnes, qui doivent être des représentants au Conseil d'États membres non impliqués dans le désaccord, et désigne l'un d'eux comme Président.

3) Si les parties sont invitées à négocier, les décisions visées au paragraphe 2) ci-dessus peuvent être différées jusqu'à ce que les parties aient, soit refusé de négocier, soit notifié que les négociations n'ont pas réussi à résoudre le différend.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE

Article 7

Procédure écrite

1) Les parties peuvent soumettre les pièces de procédure additionnelles ci-après:

- une réplique à soumettre par le demandeur,
- une duplique à soumettre par le défendeur.

2) Ces pièces doivent être déposées auprès du Secrétaire général dans les délais prescrits.

3) A chaque pièce doit être annexé l'original ou une copie de tous les documents pertinents que la partie déposant cette pièce désire voir considérés.

4) Après le dépôt de la dernière pièce de procédure, sauf dans le cas de preuves écrites présentées conformément à l'article 9 ou d'observations écrites présentées conformément à l'article 19, alinéa 5, aucun autre document ne peut être soumis par l'une des parties, si ce n'est avec l'assentiment de l'autre partie ou en vertu d'une permission du Conseil accordée après audition des parties.

Article 8

Enquêtes par le Conseil

1) Le Conseil peut à tout moment, après avoir entendu les parties, confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix. Dans ce cas, il devra préciser l'objet de l'enquête ou de l'expertise et prescrire la procédure à suivre.

2) Un rapport sur le résultat de l'enquête, accompagné du procès-verbal de l'enquête et du texte des expertises, sera soumis au Conseil, dans la forme qu'il aura prescrite, et communiqué aux parties.

Article 9

Preuves

Si les parties désirent présenter d'autres preuves que celles fournies en même temps que les pièces de procédure, ces preuves, y compris les dépositions des témoins et des experts, sont soumises par écrit dans les délais fixés par le Conseil. Toutefois, sur demande spéciale, le Conseil peut admettre un témoignage oral. Le Conseil peut également demander aux parties d'appeler des témoins ou des experts à déposer devant lui au cours d'une audience.

Article 10

Déclaration des témoins et experts

1) A l'appui de sa déposition, chaque témoin fait la déclaration suivante:

"Je déclare solennellement, sur mon honneur et en toute conscience, que mon témoignage correspond à la vérité, à toute la vérité et rien qu'à la vérité."

2) A l'appui de son exposé, chaque expert fait la déclaration suivante:

"Je déclare solennellement, sur mon honneur et en toute conscience, que mon exposé correspond à ma conviction sincère."

Article 11

Questions

Lors de l'audience, tout membre du Conseil qui n'est pas partie au différend peut, par l'entremise du Président, poser des questions aux agents des parties ou à tout conseil ou avocat qui comparaît pour elles. La réponse à ces questions peut être donnée immédiatement, ou à une date ultérieure fixée par le Conseil.

Article 12

Arguments

1) Après que les preuves ont été administrées, et qu'un délai raisonnable a été imparti aux parties pour leur préparation, celles-ci peuvent présenter leurs arguments au Conseil dans les délais qu'il a fixés.

2) Les conclusions doivent être déposées par écrit, mais leur présentation orale peut être admise à la discrétion du Conseil.

Article 13

Procédure devant le Comité

1) Si un Comité a été nommé aux termes de l'article 6 du présent Règlement, il reçoit et examine, au nom du Conseil, tous les documents soumis conformément à ce Règlement, et entend, s'il le juge bon, des témoignages ou des arguments oraux; d'une façon générale, il s'occupe de l'affaire de manière à faciliter la décision du Conseil aux termes de l'article 15. La procédure d'examen par le Comité est la même que celle prescrite pour le Conseil lorsque celui-ci examine l'affaire lui-même. Si la procédure se déroule devant le Comité, le Président du Comité exerce les fonctions qui sont celles du Président du Conseil aux termes du présent Règlement.

2) Le Comité doit ensuite, dans un délai raisonnable, présenter au Conseil un rapport qui fait partie du compte rendu de la procédure. Ce rapport doit contenir un résumé des preuves produites et autres points figurant au procès-verbal, ainsi que les conclusions de fait et les recommandations du Comité.

3) Le Conseil fera tenir à chaque partie en cause une copie du rapport du Comité, et chaque partie pourra, dans un délai fixé par le Conseil, soumettre à ce dernier ses observations écrites sur le rapport ou formuler ses remarques oralement si le Conseil y consent.

4) Au moment où il examine le rapport du Comité, le Conseil peut procéder aux enquêtes complémentaires qu'il juge opportunes ou obtenir des preuves supplémentaires.

Article 14

Négociations au cours de l'instance

1) A tout moment au cours de l'instance et avant la séance au cours de laquelle la décision est rendue ainsi qu'il est prévu à l'article 15, alinéa 4, le Conseil peut inviter les parties au désaccord à négocier directement, s'il estime que des négociations peuvent encore permettre de régler le différend ou de réduire les questions en litige.

2) Si les parties acceptent de négocier, le Conseil peut fixer un délai pour l'achèvement de leurs négociations, au cours duquel toute autre procédure sur le fond restera suspendue.

3) Sous réserve de l'assentiment des parties en cause, le Conseil peut prêter toute assistance de nature à faciliter les négociations, y compris la désignation d'une personne ou d'un groupe de personnes devant agir en qualité de conciliateurs au cours des négociations.

4) Le Conseil prend acte de toute solution résultant d'un accord à la suite de négociations. Si aucune solution n'a été trouvée, les parties en informent le Conseil et la procédure reprend son cours.

Article 15

Décision

1) Après audition des arguments, ou, le cas échéant, après un examen du rapport du Comité, le Conseil rend sa décision.

2) La décision du Conseil est formulée par écrit, et contient:

- i) la date à laquelle elle est rendue;
- ii) une liste des membres du Conseil qui y ont participé;
- iii) les noms des parties et de leurs agents;
- iv) un résumé de la procédure;
- v) les conclusions motivées du Conseil;
- vi) le cas échéant, sa décision en matière de dépens;
- vii) un exposé des votes en Conseil, indiquant si les conclusions ont été unanimes ou votées à la majorité, et mentionnant dans ce dernier cas le nombre des membres du Conseil qui ont voté en faveur de ces conclusions ainsi que le nombre de ceux qui ont voté contre elles ou se sont abstenus.

3) Tout membre du Conseil qui a voté contre l'opinion de la majorité peut demander qu'il soit pris acte de ses vues, sous forme d'opinion dissidente jointe à la décision du Conseil.

4) Le Conseil rend sa décision au cours d'une séance convoquée spécialement à cet effet et qui a lieu aussitôt que possible après la fin de la procédure.

5) Aucun membre du Conseil ne peut prendre part au vote lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie.

Article 16

Défaut de comparaître ou de faire valoir ses moyens

1) Si l'une des parties ne se présente pas devant le Conseil, ou le cas échéant devant le Comité institué aux termes de l'article 6, ou si elle s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au Conseil de lui adjuger ses conclusions.

2) Le Conseil, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'il a compétence en la matière, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

Article 17

Désistement

1) Si, au cours de l'instance, le demandeur fait connaître par écrit au Conseil qu'il renonce à poursuivre la procédure et si, à la date de la réception par le Secrétaire général de ce désistement, le défendeur n'a pas encore fait acte de procédure, le Conseil, ou le Président du Conseil si ce dernier ne siège pas, prend acte du désistement, et le Secrétaire général en informe le défendeur.

2) Si, à la date de la réception du désistement, le défendeur a déjà fait acte de procédure, le Conseil, ou le Président du Conseil si ce dernier ne siège pas, fixe un délai dans lequel le défendeur doit déclarer s'il s'oppose au désistement. S'il n'est pas fait opposition au désistement, celui-ci est réputé acquis et le Conseil, ou le Président du Conseil si ce dernier ne siège pas, en prend acte. S'il est fait opposition, l'instance se poursuit.

Article 18

Notification et appel

1) La décision du Conseil est notifiée sans délai à toutes les parties en cause et rendue publique. Une copie de la décision est également communiquée à tous les États qui ont précédemment reçu une notification aux termes de la clause b) de l'article 3, alinéa 1.

2) Les décisions rendues sur des affaires soumises en vertu des clauses a) et b) de l'alinéa 1) de l'article 1 peuvent faire l'objet d'un appel conformément à l'article 84 de la Convention. Tout appel de ce genre doit être notifié au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle notification de la décision du Conseil a été reçue.

Article 19

Intervention

1) Tout État partie à l'instrument dont l'interprétation ou l'application a donné lieu au différend au sens du présent Règlement, et qui est affecté directement par ce différend, a le droit d'intervenir dans la procédure. Toutefois, s'il exerce ce droit, il doit s'engager à reconnaître la décision du Conseil comme également obligatoire à son égard.

2) Tout État désireux d'intervenir dans un désaccord doit remettre sans délai au Secrétaire général une déclaration à cet effet.

3) Ladite déclaration est communiquée aux parties à l'instrument en cause. Si, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de ladite communication, le Secrétaire général reçoit notification d'une objection relative à l'admissibilité d'une intervention aux termes de l'alinéa 1 du présent article, il appartient au Conseil de statuer sur cette objection.

4) Si aucune objection n'a été notifiée dans le délai ci-dessus mentionné, ou si le Conseil admet l'intervention, le Secrétaire général prend les mesures nécessaires pour communiquer les documents relatifs à l'affaire à la partie intervenante, qui peut déposer un mémoire dans un délai fixé par le Conseil, et, au plus tard, à la date fixée pour la production de la dernière pièce de procédure visée à l'article 7, alinéa 4.

5) Le mémoire visé ci-dessus est communiqué aux autres parties au désaccord; celles-ci doivent adresser leurs observations par écrit au Secrétaire général dans un délai fixé par le Conseil. Le mémoire et les observations peuvent être discutés par les parties au cours de la procédure ultérieure à laquelle la partie intervenante prendra part.

Article 20

Clôture de l'instance

1) a) Si, avant que la décision ne soit rendue, les parties concluent un accord en vue du règlement du différend, ou conviennent de ne pas poursuivre l'instance, elles doivent en informer le Conseil par écrit. Celui-ci leur donne acte du règlement intervenu ou de leur désistement.

b) Au cas où les parties primitivement en cause concluent un tel accord, le Conseil clôt l'instance, nonobstant l'intervention de toute autre partie. Cette disposition ne préjuge pas le droit de la partie intervenante de soumettre une requête en son propre nom au sujet de la question primitivement en litige.

2) Si l'instance est close à la suite d'un règlement intervenu entre les parties, les termes de ce règlement sont communiqués au Président du Conseil qui doit en donner connaissance à tous les États qui ont reçu précédemment notification aux termes de la clause b) de l'article 3, alinéa 1.

Titre II

CHAPITRE V

PLAINTES

Article 21

Forme de la requête

Tout État contractant qui soumet au Conseil une plainte relative à une situation définie à l'alinéa 2 de l'article 1 du présent Règlement, doit introduire une requête à laquelle est joint un mémoire contenant les mêmes informations que la demande présentée conformément à l'article 2.

Article 22

Suite que comportent les requêtes

Les dispositions des clauses a) et c) de l'article 3, alinéa 1, des articles 4 et 5 du Chapitre III du Titre I (*Suite que comportent les requêtes*) sont applicables aux requêtes soumises conformément à l'article 21 ci-dessus.

Article 23

Nomination d'un Comité

1) Dès le dépôt du contre-mémoire, le Conseil se réunit et décide si l'affaire constitue une plainte aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1.

2) Dans l'affirmative, le Conseil nomme un Comité dont la composition est la même que celle du Comité envisagé à l'alinéa 2 de l'article 6 du présent Règlement.

Article 24

Procédure devant le Comité

1) Le Comité procède, au nom du Conseil, à une enquête sur la question et convoque les États intéressés aux fins de consultation.

2) Le Comité fixe la procédure à suivre pour la consultation, autant que possible en accord avec les parties, sans règles formelles, et d'après les circonstances de chaque cas. Il peut demander des informations complémentaires et inviter les représentants des parties à se réunir avec le Comité, soit au siège de l'Organisation, soit en tout autre lieu.

Article 25

Rapport du Comité

1) Le Comité présente au Conseil un rapport sur le résultat de la consultation à laquelle il sera procédé aussi rapidement que possible.

2) Si la consultation ne permet pas de résoudre la difficulté, le Comité peut, dans son rapport, formuler des conclusions et des recommandations à adresser aux États intéressés.

Article 26

Rôle du Conseil

1) Dès qu'il reçoit le rapport du Comité, le Conseil l'examine.

2) Si un règlement est intervenu à la suite de la consultation, il est pris acte des termes de ce règlement, qui sont communiqués à tous les États auxquels une notification a été adressée.

3) Si la consultation ne permet pas de résoudre la difficulté, le Conseil peut adresser aux États intéressés telles conclusions et recommandations qu'il juge appropriées. L'article 15 est applicable en l'espèce, *mutatis mutandis*.

Titre III

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27

Agents

1) Tout État partie à une instance relative à un désaccord ou à une plainte, en vertu du présent Règlement, doit désigner un agent autorisé à le représenter et à agir pour lui au cours de l'instance. Toutefois, un représentant au Conseil d'un État membre ne peut être désigné comme agent.

2) Les agents peuvent se faire assister par des conseils ou des avocats. Le nom de ces conseils ou avocats est communiqué au Conseil avant toute séance à laquelle ils participent.

3) Les agents sont invités à assister à toute séance convoquée pour l'examen de l'affaire.

Article 28

Mesures intéressant la procédure

1) Le Conseil fixe les délais à observer et statue sur toutes autres questions de procédure ayant trait à l'instance. Tout délai fixé conformément au présent Règlement doit être déterminé de façon à prévenir tout retard et à assurer un traitement équitable à toute partie intéressée.

2) Le Conseil peut, à tout moment, proroger les délais fixés conformément au présent Règlement, soit à la demande d'une des parties, soit sur sa propre initiative. Il peut aussi, dans des circonstances spéciales et après audition des objections des parties, décider qu'un acte de procédure fait après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable.

3) En ce qui concerne la fixation ou la prorogation d'un délai conformément au présent Règlement, le Président du Conseil agira au nom du Conseil lorsque ce dernier ne siège pas.

Article 29

Langues

1) Toute partie peut présenter ses communications, écrites ou orales, dans l'une des quatre langues de travail de l'Organisation; à la demande de l'une des autres parties, ces communications sont traduites dans les trois autres langues selon les dispositions prises par le Secrétaire général. Le Conseil peut, à la demande d'une partie, autoriser l'emploi d'une autre langue par cette partie; mais, dans ce cas, il appartient à la partie intéressée de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la traduction.

2) Le texte de la décision du Conseil dans le cas d'un désaccord, ou de ses conclusions et recommandations dans le cas d'une plainte, doit être formulé dans les quatre langues de travail; chacun de ces textes fait également foi, à moins que toutes les parties ne conviennent de considérer un seul texte comme le texte authentique.

Article 30

Compte rendu et publicité

1) Le Secrétaire général tient le compte rendu complet de la procédure.

2) Il est établi un compte rendu sténographique de tout témoignage oral et de tout argument présenté oralement; ce compte rendu est annexé au compte rendu de la procédure.

3) Sauf décision contraire du Conseil, le compte rendu de la procédure est publié. Le Conseil peut rendre publique toute partie d'un compte rendu qui aurait été antérieurement réservé.

Article 31

Frais

1) Sauf décision contraire du Conseil, chaque partie supporte ses frais.

2) Tous autres dépens peuvent être imputés aux parties dans des proportions fixées par le Conseil.

Article 32

Suspension de l'application du Règlement

Sous réserve de l'accord des parties, toute disposition du présent Règlement peut être modifiée ou ne pas être appliquée, si, de l'avis du Conseil, une telle mesure permet d'arriver plus rapidement et plus efficacement à une solution de l'affaire en instance.

Article 33

Amendements au Règlement

A tout moment, le Conseil peut amender le présent Règlement. Toutefois, aucun amendement n'est applicable à une affaire en cours d'instance, sauf avec l'accord des parties.

FIN